



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIRARD HERVOUET

Rue des Rosiers
44190 Clisson

Références : N6-2022-1076
Code AIOT : 0006307941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement GIRARD HERVOUET implanté Rue des Rosiers 44194 CLISSON. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection correspond à la fréquence de visite habituelle de ce type d'installation. Elle est intervenue également dans le cadre de l'information de l'inspection des installations classées de la construction d'une seconde usine à proximité immédiate du site actuel, afin d'évaluer les éventuelles modifications apportées à ce dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD HERVOUET
- Rue des Rosiers 44194 CLISSON
- Code AIOT : 0006307941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GIRARD HERVOUET, du groupe SOPREMA, est un constructeur métallique (charpente et menuiserie métallique, serrurerie industrielle) qui compte environ 240 collaborateurs dont 60 dans l'atelier de l'usine actuelle de Clisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Plan de gestion de solvants
- Produits mis en oeuvre pour les activités de nettoyage et peinture et leur entreposage
- Conformité des installations électriques
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie
- Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.3. et 3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.5.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.3.2., 3.2.3.3., 3.2.3.4., 10.1 et 10.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.5.1., 1.5.2. et 1.5.4.	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.2.1.	/	Sans objet
4	Produits mis en œuvre pour les activités de peinture et de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.2.	/	Sans objet
7	Entreposage des peintures, diluants et autres produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 9.2.1.	/	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats d'écart sont récurrents par rapport à l'inspection de 2018, malgré les engagements formulés par l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection des installations classées. Certaines mesures sur les rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.5.1., 1.5.2. et 1.5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications en lien avec la construction d'une seconde usine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 - Portée à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant. Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification depuis 2018 au sein l'usine actuelle. Celle-ci comprend : - des installations de production de charpentes métalliques, avec notamment des opérations d'assemblage et de soudage ; - un pôle serrurerie avec la réalisation d'escaliers, portails, garde-corps... ; - un pôle menuiserie aluminium (portes et fenêtres). L'usine dispose également d'une cabine de peinture. Un second atelier en cours de construction est situé en face de l'usine actuelle, rue des ajoncs. Il est destiné à accueillir fin 2022 les activités de charpente métallique de la SAS GIRARD HERVOUET et à délester l'usine actuelle de cette activité au profit de la serrurerie et la menuiserie. Au regard de la nature et de la proximité des activités et installations exploitées par une même personne morale (SAS GIRARD HERVOUET, numéro SIRET 34093952900020 identique), les deux ateliers actuel et en construction doivent être considérés comme relevant du même périmètre d'exploitation. La note de la DGPR – Ministère de la Transition Ecologique du 20 décembre 2021 relative aux modifications d'ICPE confirme ainsi au paragraphe I.3. qu'une autorisation environnementale (en l'occurrence pour GIRARD HERVOUET l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017) et les prescriptions associées doivent porter notamment sur l'ensemble des AIOT ¹ du même exploitant relevant des régimes E ICPE, D IOTA (cas de l'atelier en construction), et D ICPE (cas de l'atelier en construction) qu'elles répondent ou non (dans la limite qu'il y ait une unité géographique et d'exploitation, ce qui est ici le cas) à la notion de connexité ou que leur proximité soit de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

1 Activités, Installations, Ouvrages et Travaux

Ainsi, l'atelier de charpente métallique en cours de construction doit être considéré comme une extension/modification du site actuel et de l'autorisation environnementale, même s'il n'y a plus d'installation relevant du régime d'autorisation dans celle-ci, et non comme un site nouveau distinct du premier.

Observations : Le projet de construction du nouvel atelier dédié aux charpentes métalliques rue des ajoncs a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant abouti à une décision de dispense d'évaluation environnementale (arrêté du 12 février 2021).

L'exploitant n'ayant pas transmis d'actualisation de l'étude d'impact, et cette dernière n'ayant pas envisagé l'extension rue des ajoncs, cette modification doit être considérée comme un projet de modification d'un AIOT, comme précisé au I.5. de la note DGPR précitée (cas traité au III de cette même note).

Il convient donc que l'exploitant transmette dans les plus brefs délais un porter à connaissance conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement intégrant :

- l'extension du site rue des ajoncs ;
- la réorganisation des ateliers rue des rosiers du fait du transfert de l'activité charpente dans l'atelier charpente en cours de construction.

Pour rappel, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement et à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, le porter à connaissance doit être effectué avant réalisation des modifications, et donc de l'extension.

La situation administrative du site global doit être évaluée dans ce cadre : en l'occurrence l'association des puissances installées des deux ateliers de travail mécanique des métaux relève a priori du régime de l'enregistrement (650 kW sur le site actuel + 565 kW dans le nouvel atelier > seuil d'enregistrement de 1000 kW).

Les nouvelles installations rue des ajoncs sont déclarées au titre des rubriques 2560 (capacité maximale déclarée de 565 kW), 2940-3-b (capacité maximale déclarée de 160 kg/j pour un seuil d'enregistrement fixé à 200 kg/j) et 2575 (420 kW déclarés, absence de seuil d'autorisation ou enregistrement pour cette rubrique). L'inspectrice a rappelé à l'exploitant que c'est la capacité maximale journalière d'application de peinture, et non moyenne, qui doit être considérée. Il semble que pour la rubrique 2940-3-b la capacité moyenne ait été considérée. Ce point doit être éclairci dans le dossier.

Le porter à connaissance doit intégrer une analyse de conformité du nouvel atelier rue des ajoncs aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE. Il en est de même pour la nouvelle installation de peinture-poudre (2940-3) s'il s'avère qu'elle dépasse en capacité maximale d'activité le seuil d'enregistrement (200 kg/j), vis-à-vis de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE.

Le porter à connaissance doit intégrer l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications, permettant à l'inspection des installations classées d'apprécier leur caractère notable ou substantiel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations sous la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 2940-2 : 1 cabine d'application de peinture liquide par pulvérisation, la quantité maximale de peinture utilisée étant de 110 kg/j 2560-B-2 : puissance installée des machines fixes de 650 kW
Constats : L'inspectrice a demandé à l'exploitant l'état de sa capacité maximale d'activité pour ces deux rubriques. Il a indiqué ne pas être en mesure dans le cadre de l'inspection de fournir un état sur ce point. Il n'est pas réalisé de suivi de ces niveaux d'activité. Lors de la visite de l'installation de traitement des effluents gazeux issus de l'installation de découpe plasma, l'inspectrice a constaté à proximité la présence de 17 bouteilles d'oxygène dédiées aux opérations d'oxycoupage. L'exploitant a indiqué également que d'autres stocks de gaz étaient présent sur le site pour ses activités. Il prévoit un audit d'un consultant ICPE pour la mise à jour du classement du site et lister les contrôles périodiques réglementaires à effectuer au titre des ICPE. L'inspectrice a également signalé que l'exploitant aurait dû, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, demander à bénéficier de l'antériorité concernant la rubrique 1978-8 (revêtement de métaux avec une quantité d'application de peinture de 11,7 tonnes en 2021 supérieure au seuil de déclaration de 5 tonnes) créée au 1er janvier 2020.
Observations : Comme indiqué au constat n°1, l'exploitant doit mettre à jour le tableau de classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE, y compris les stocks de gaz si concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.3. et 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants 2019 à 2021 - émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.3.2 — Cabine de peinture Valeurs limites La consommation annuelle de solvants pour les activités de peinture est inférieure ou égale à 15 tonnes par an (PGS 2015 : 8 964 kg). [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. La durée de fonctionnement de la cabine est suivie (Le PGS 2015 montre un fonctionnement de la cabine de peinture d'environ 705h/an (47 semaines par an, 5 jours par semaine, 3 heures par jour). Article 3.2.3.3 — Zone de nettoyage Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an. 3.3 - Plan de gestion des solvants L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations concernées qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : D'après les Plans de Gestion de Solvants (PGS) 2019 et 2021, transmis par courrier électronique du 04/10/2022, la consommation totale de solvants s'élève à environ 12 tonnes, inférieure au seuil de 15 tonnes fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017. D'après le PGS 2021 (Rapport IRH n°PDLP220378-22-50-R0 – 30 août 2022), le flux annuel des émissions diffuses, issue de l'activité de nettoyage préalable à la peinture, s'établit à 2,8% de la quantité de solvants utilisée. Le PGS 2020 n'a pas été réalisé. A noter que lors de la précédente inspection il avait déjà été constaté l'absence des PGS 2016 et 2017. Le PGS 2019 a été réalisé par l'exploitant ; il n'est pas daté et ne contient pas les annexes justificatives. Il contient par ailleurs plusieurs incohérences : - inventaire de COV daté de 2013 ; - il se base sur les mesures effectuées en 2020 sur les rejets atmosphériques (point 7.) mais vise les mesures atmosphériques réalisées en 2015 et 2018 (7.2.1.) ; - la synthèse mentionne des rejets diffus de 9891 kg ce qui représentent 80% et non 10% de la consommation annuelle de solvants ; ce flux des émissions diffuses n'est pas cohérent avec les données 2021 pour une même consommation totale de solvants et pour l'activité du site. Dans le PGS 2021, le bilan comparatif aux années précédentes mentionne uniquement l'année 2017, suggérant que les données de 2018 à 2020 n'étaient pas disponibles pour cette comparaison.
Observations : L'exploitant doit établir le PGS pour l'année 2020, vérifier/mettre en cohérence le PGS 2019, mettre à jour en conséquence le bilan comparatif du PGS 2021 et préciser les suites données aux recommandations du bureau d'études ayant réalisé ce dernier. Il doit veiller à respecter de façon pérenne l'exigence d'établissement annuel d'un Plan de Gestion de Solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Produits mis en œuvre pour les activités de peinture et de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Substances particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne met pas en œuvre pour ses activités de peinture ou de nettoyage de surface, de produits contenant des substances : <ul style="list-style-type: none">- de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,- halogénés de mentions de danger H341 ou H351,- listées en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,- listées en annexe IV (a,b,c,d) de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection 2018 il avait été constaté un écart majeur sur ce point (mise en oeuvre de peintures et nettoyant contenant des substances classées H351 interdites par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral). Il avait conduit à l'arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2018, abrogé par l'arrêté du 3 août 2018. Le PGS 2019 mentionne "La société GIRARD HERVOUET ne met pas en œuvre de produits visés par les composés mentionnés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ainsi que les produits contenant la mention H351 et des composés halogénés." Le PGS 2021 ne mentionne pas l'absence d'utilisation de substances visées au 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017. L'exploitant indique utiliser une référence de peinture et une de nettoyant. Les fiches de données de sécurité de ces produits, datées respectivement du 22/12/2021 et du 15/02/2022, ont été fournies à l'inspectrice le 4 octobre 2022. La fiche de données de sécurité de la peinture mentionne le dioxyde de titane H351 dans la composition du produit ; toutefois une note précise que "La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique = 10 µm." Or la peinture utilisée n'est pas sous forme de poudre mais de liquide. D'autre part, le dioxyde de titane n'est pas un composé halogéné. Ces points sont confirmés par le fournisseur par un mail à l'exploitant du 04/10/2022. L'exploitant indique ne pas effectuer de suivi particulier de ses produits permettant de s'assurer de l'absence de substances interdites. Cette veille réglementaire est assurée par son fournisseur de peinture. Celui-ci a informé GIRARD HERVOUET il y a quelques mois d'un changement à venir de composition de peinture avec une substance H350 ; l'exploitant a changé de référence en conséquence depuis le printemps 2022.
Observations : L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées l'organisation qu'il met en place pour s'assurer qu'en permanence aucune des substances visées au 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n'est utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.2 - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IT de livre IT de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de l'inspection du 16 mai 2018, un écart a été constaté au sujet de non-conformités sur les installations électriques relevées par l'organisme de contrôle en février 2018 et non encore traitées. Les derniers rapports de contrôle suivants ont été transmis le 4 octobre 2022 : - RAPPORT DE VERIFICATION du 07/02 au 09/02/2022 - Installations électriques - Q18 - Rapport N° : R0392075-008-1 ; - RAPPORT DE VERIFICATION du 07/02 au 09/02/2022 - Installations électriques - Code du travail - Rapport N° : R0392075-008-1. La conclusion du rapport Q18 est que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification des installations électriques mentionne 11 non-conformités dont une récurrente. L'exploitant a indiqué que les non-conformités ont été levées partiellement, sans pouvoir présenter de suivi ni justificatif de la levée de ces non-conformités. Il prévoit de mettre en place une nouvelle organisation avec son service maintenance pour fiabiliser et améliorer la traçabilité de ce suivi. Par ailleurs, les deux rapports précités mentionnent une vérification partielle des installations électriques.
Observations : L'exploitant doit : - justifier d'une vérification complète des installations électriques du site ; - présenter l'état d'avancement des actions correctives destinées à lever les non-conformités constatées en février 2022 sur les installations électriques, ainsi que les éventuelles non-conformités constatées lors de la vérification complète ; - présenter l'organisation mise en place pour assurer de façon pérenne le suivi de ces non-conformités et la traçabilité associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution par déversement des eaux polluées lors d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.5.4 - Protection des milieux récepteurs Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet égard, le réseau des eaux pluviales dispose en permanence d'un volume libre de 170 m ³ pour assurer le confinement de ces eaux et écoulements susceptibles d'être pollués associé à la présence d'un point bas sur le site assurant une capacité de confinement supplémentaire. Une procédure décrit les modalités d'isolement du site. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté
Constats : Lors de l'inspection de 2018 il avait été constaté un écart relatif à l'absence de mise en service du dispositif de confinement des eaux sur le site en cas d'incendie (vanne de coupure) ; il avait été demandé de réaliser le dispositif de confinement et une procédure opérationnelle comme exigé par les dispositions réglementaires ci-dessus. La réponse de l'exploitant mentionne "Le confinement des eaux en cas d'incendie sera effectué en juin 2018, nous ne manquerons pas de vous faire suivre le bon d'intervention attestant de la réalisation des travaux. Une procédure opérationnelle sera également rédigée à cette occasion par notre service QHSE et Production en accord avec la direction. " Un plan de récolement des réseaux d'eaux pluviales du 20/05/2019 a été transmis le 4 octobre 2022 avec mention d'un volume de rétention de 180 m ³ . L'inspectrice a constaté la présence d'une vanne de coupure à la sortie de ce volume de rétention, que seule la personne en charge de la maintenance sait actionner avec un outil dédié. Aucune procédure décrivant les modalités pratiques d'isolement du site n'a pu être présentée.
Observations : L'exploitant doit établir la procédure exigée par l'arrêté préfectoral pour éviter en cas de sinistre le rejet d'eaux polluées dans le réseau communal, avec l'organisation associée, en cas d'incendie notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des peintures, diluants et autres produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des peintures, diluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les produits utilisés pour l'activité de peinture sont stockés dans un conteneur isolé de 10m² (coupe feu 2h, ATEX, ventilé, chauffage électrique, capacité maximale de 40 fûts soit 8000 litres). Les colles, solvants et peintures entreposés dans le magasin sont sur rétention et les quantités sont faibles (environ 400kg correspondant au retour des différents chantiers)</p>
<p>Constats : L'inspectrice a visité la zone d'entreposage des peintures et nettoyant. Le conteneur dédié comprenait environ 120 pots de peinture de 25 kg et un fût de 200 l de nettoyant. En considérant une masse volumique plutôt pénalisante de 1 kg/l pour la peinture, le volume présent s'élève à 3200 l. L'inspectrice a relevé la présence de quelques bombes de spray alu et quelques petits pots de laque polyuréthane anticorrosion. Cette dernière est solvantée d'après la fiche technique consultable sur internet. Elle n'apparaît pas dans le PGS 2021.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit analyser et transmettre la fiche de données de sécurité des produits identifiés en petite quantité dans le conteneur de stockage, et préciser leur utilisation ainsi que l'absence de substances interdites par l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution par déversement de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de rétention du conteneur de stockage des produits de nettoyage et peinture.</p>
<p>Observations : Il doit préciser cette donnée ainsi que le volume maximal pouvant être stocké dans le conteneur pour la capacité de rétention disponible.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017, article 3.2.3.2., 3.2.3.3., 3.2.3.4., 10.1 et 10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2.3.2 — Cabine de peinture [...] La valeur limite d'émission de poussières dans les rejets canalisés est de 20 mg/m ³ . La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. 3.2.3.3 — Zone de nettoyage [...] Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m ³ . [...] 3.2.3.4 - Autres installations de travail des métaux L'installation de découpe et usinage plasma est équipée d'un système d'extraction de l'air. L'ensemble des postes de soudure est équipé de 2 dispositifs : un dispositif de traitement à la source et un dispositif d'épuration global de l'atelier. [...] Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm ³ de poussières. Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal (métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)) : - Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; - Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; - Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; - Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. 10.1 - Programme d'autosurveillance, principes et objectifs [...] Les prélèvements, analyses et mesures prévus au chapitre 10.2 sont effectuées par des organismes agréés par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. [...] 10.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées à l'article 3.2.3.4 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an. Cette mesure est complétée par la mesure de la concentration de tous les polluants visés à l'article 3.2.3.4, au moins une fois tous les 3 ans.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la qualité des rejets atmosphériques de la cabine de peinture et de la zone de nettoyage du 09/04/2018, du 02/07/2020 et du 05/07/2022 par un organisme agréé. A noter toutefois une valeur mesurée de 98 mgC/Nm³ sec en COV non méthaniques le 9 juin 2020 sur le rejet n°2 de la cabine de peinture, très proche de la valeur limite de 100 mgC/Nm³.

Il n'a pas été en mesure de présenter de résultats de mesures pour les années 2019 et 2021. Par ailleurs, aucun résultat de mesures de poussières ni de métaux et composés de métaux gazeux et particulaires n'a pu être présenté sur les rejets associés aux activités de soudure et usinage et découpe plasma.

L'exploitant a montré à l'inspectrice l'installation de rejet des effluents gazeux de l'activité de découpe et usinage plasma, située au nord-ouest du bâtiment, rue des Genêts. **Le point de rejet de l'installation n'a pu être identifié à cet endroit (voir photos ci-dessous), y compris sur photo aérienne. N'ayant pas de résultats de mesures à présenter, l'exploitant ne peut justifier de l'absence de nuisances pour les riverains.**



Observations : L'exploitant doit préciser le nombre, les caractéristiques et la localisation des points de rejets des émissions issues du système d'extraction de l'installation de découpe et usinage plasma et du dispositif d'épuration de l'atelier de soudure. Il devra justifier de la conformité de ces points de rejets aux dispositions du 3.2.3.4. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017.

Il doit également fournir une analyse du résultat de 98 mgC/Nm³ sec en COV non méthaniques le 9 juin 2020 sur le rejet n°2 de la cabine de peinture afin d'en identifier les causes et d'éviter qu'un dépassement de valeur limite (100 mg/m³) n'intervienne.

Il convient également qu'il fasse réaliser dans les meilleurs délais les mesures exigées par ce même article, conformément aux conditions fixées par les articles 10.1. et 10.2. de ce même arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois